

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 février 2016

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 63

présenté par

M. Lellouche, M. Goujon, M. Ciotti, M. Voisin, M. Vitel, Mme Arribagé, M. Lazaro,  
M. Straumann, M. Gandolfi-Scheit, M. de La Verpillière, M. Sermier, M. Aubert, M. Furst,  
M. Abad, M. Hetzel, M. Salen et M. Marsaud

-----

**ARTICLE 20**

I. – À l’alinéa 13, supprimer le mot :

« peut ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« faire »

le mot :

« fait ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’extrême gravité de l’engagement d’individus sur des théâtres terroristes et le danger qu’ils représentent à leur retour en France pour la sécurité de nos concitoyens, imposent une nouvelle rédaction de cet alinéa, qui a un double objectif :

- si dans la rédaction actuelle de l’alinéa 13, le ministre de l’intérieur « peut faire obligation », cet amendement vise désormais à ce que le ministre de l’intérieur fasse automatiquement obligation à toute personne mentionnée à l’article L. 225-1 du code de la sécurité intérieure ;

- il supprime le délai maximal d'un an en permettant que les personnes concernées par l'article L. 225-1 du code de la sécurité intérieure déclarent toutes les informations prévues à l'article L. 225-3, même après un an.